

[Numéros / 2011 | 1](#)

Licenciement d'un salarié pour inaptitude à un emploi

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 2ème chambre – N° 09LY00056 – Ministre du travail c/ Mme V. – 23 mars 2010 – C+](#) [↗](#)

annulé par le Conseil d'Etat : CE [N° 0340577](#) - 30 décembre 2011 - et renvoyé à la cour [N° 012LY00042](#) jugé le 19 avril 2012

INDEX

Mots-clés

[Aptitude d'un salarié à son emploi](#), [Inaptitude](#), [Recours](#)

Rubriques

[Droits sociaux et travail](#)

TEXTE

Résumé

¹ *Licenciement, Aptitude d'un salarié à son emploi, Inaptitude, Conséquences de la possibilité de contester l'inaptitude à son emploi entre les avis médicaux émis et son licenciement, Aptitude d'un salarié à son emploi, Inaptitude, Recours*

² L'article L4624-1 du code du travail organise, dans le cadre du contrat de travail, un recours de l'employeur ou du salarié à l'encontre de l'avis émis par le médecin du travail sur les mesures individuelles justifiées par des considérations relatives à l'état de santé des travailleurs. Si un tel recours n'est pas enfermé dans un délai déterminé, il ne peut, eu égard à son objet, portant sur l'aptitude d'un salarié à son emploi et sur les mutations ou transformations de postes justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé dudit salarié, être utilement exercé qu'avant le licenciement de l'intéressé, lequel ne peut intervenir qu'après la recherche par l'employeur des éventuelles possibilités de reclassement. Dès lors, un salarié, qui a eu la possibilité d'exercer ce recours avant son licenciement, n'est plus recevable à former un tel recours après son licenciement.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 1](#)